

Date de publication : Mai 2008	Date de modification : Le 25 juin 2021	Organisme responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° 901
Chapitre : Contrôle des recettes			
Titre de la directive : POLITIQUE SUR LES FRAIS, DROITS DE PERMIS, PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES ET AMENDES			

1. POLITIQUE

L'article 4 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) permet au Conseil de gestion financière (CGF) d'agir sur toutes les questions liées à la gestion financière et à l'administration financière du gouvernement.

L'article 18 de la *LGFP* permet d'imposer des frais pour tout service fourni par un ministère ou un organisme public, pour le montant et dans les circonstances établis par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme public ou prévus par règlement.

Le ministre responsable soumet à l'approbation du CGF tous les frais et droits de permis proposés pour tout service fourni par un ministère ou un organisme public, ainsi que toutes les amendes ou sanctions administratives pécuniaires proposées en cas de violation d'une loi.

2. DIRECTIVE

Lorsque cela est économiquement et administrativement possible, ou pour promouvoir des objectifs sociaux, et après examen du CGF, le ministre responsable d'un ministère ou d'un organisme public peut faire payer des frais pour tout bien fourni ou service rendu au public, et ce, à moins qu'il n'existe des dispositions prévoyant une exemption précise.

L'Assemblée législative peut établir des infractions punissables par procédure sommaire, qui sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Le ministre de la Justice peut prendre des règlements désignant certaines infractions comme des contraventions et fixant des amendes pour ces infractions en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

L'Assemblée législative peut également créer des systèmes de sanctions administratives pécuniaires comme mécanisme d'application de la législation réglementaire. Il s'agit de sanctions monétaires évaluées et imposées par un organisme de réglementation sans recours à un tribunal ou à un tribunal administratif indépendant. Elles n'entraînent pas de peine d'emprisonnement ni de casier judiciaire.

Cette directive s'applique à tous les ministères et organismes publics.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Le ministre responsable doit soumettre à l'examen et à l'approbation du CGF toutes les propositions de frais, de frais de services, d'amendes et de sanctions administratives pécuniaires ainsi que leurs propositions de modification.
- 3.2. Chaque administrateur général doit étudier ses activités de façon périodique pour veiller à ce que les frais facturés pour les produits et services offerts au public soient appropriés, et il doit informer son ministre en conséquence.
- 3.3. Les ministères et organismes publics doivent désigner une personne responsable de la comptabilité, du contrôle et de la collecte des recettes provenant des frais, des droits de permis, des sanctions administratives pécuniaires et des amendes.
- 3.4. Lorsque les frais, les droits de permis, les sanctions administratives pécuniaires ou les amendes sont perçus par un organisme externe, le gestionnaire du programme doit s'assurer :
 - a) qu'un contrat ou qu'un accord a été signé, que les tâches et responsabilités ont été clairement définies par le ministère ou l'organisme public contractant et que tous les mécanismes de contrôle requis sont en place;
 - b) que chaque contrat est étudié par le Bureau du contrôleur général et par la division des affaires juridiques et du droit constitutionnel du ministère de la Justice.
- 3.5. Les frais facturés pour un service au public peuvent être calculés sur la base d'un recouvrement total ou partiel des coûts (y compris tous les coûts

directs et indirects engagés par le ministère ou l'organisme public lui-même et d'autres ministères ou organismes publics en son nom).

- 3.6. Il peut être souhaitable de fixer les prix à des niveaux qui encouragent des objectifs sociaux ou économiques (supérieurs ou inférieurs aux coûts réels, selon l'objectif poursuivi).
- 3.7. Les ministères et les organismes publics doivent étudier les dispositions relatives aux infractions et déterminer si des augmentations du montant des amendes sont nécessaires lors de l'élaboration ou de la modification de la législation.
- 3.8. Les ministères et les organismes publics doivent envisager de remplacer les infractions par des sanctions administratives pécuniaires, le cas échéant. Les amendes et les sanctions administratives doivent être fixées à des niveaux appropriés pour produire un effet dissuasif particulier ou général.